

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi le 10 février 1999 par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 1995 permettant la destruction de certaines espèces (de) gibier, et fixant les conditions de destruction de grand gibier dans les territoires clôturés visés à l'article 2ter, alinéa 1, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse", avis dont la communication a été demandée, dans un délai ne dépassant pas trois jours, par lettre du même ministre au Conseil d'Etat le 6 mai 1999, a donné le 12 mai 1999 l'avis suivant :

Le Gouvernement wallon a décidé, en séance du 22 avril 1999, de requérir l'avis du Conseil d'Etat sur le présent projet d'arrêté dans un délai ne dépassant pas trois jours. Ce projet avait auparavant fait l'objet, le 10 février 1999, d'une demande d'avis sans qu'aucun délai ne fût précisé.

Le ministre qui a la chasse dans ses attributions a, dans une dépêche du 5 mai 1999, communiqué la motivation adoptée par le Gouvernement :

"...

Considérant que les titulaires de droit dans les territoires clôturés ont intérêt à connaître dès le début de la prochaine saison de chasse - soit au 1er juillet 1999 - les conditions dans lesquelles la destruction sera autorisée dans ces territoires s'ils sont maintenus clôturés après le 30 juin 2000 et ce, en vue de leur permettre d'adapter avant cette échéance le niveau de leurs populations de gibier ou opter pour la suppression et l'abaissement des clôtures."

Ce motif justifiant le recours à la procédure d'urgence prévue par l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat sera reproduit littéralement dans le préambule de l'arrêté examiné.

L'alinéa 5 devra être remplacé par le suivant :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 12 mai 1999 en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

*

*

*

.../...

Dans le bref délai qui lui a été imparti, le Conseil d'Etat s'est limité à formuler les observations suivantes :

L'arrêté en projet organise un régime permettant, moyennant autorisation et à diverses conditions, de détruire du grand gibier dans les territoires clôturés visés à l'article 2ter, alinéa 1er, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, territoires dans lesquels, selon cette disposition législative, "la chasse à tout grand gibier est interdite".

Il ressort du dossier que ce régime est destiné à s'appliquer lorsqu'il s'agit de prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage ou aux forêts dans les territoires clôturés.

Dans le préambule de l'arrêté en projet, plusieurs dispositions législatives sont citées : l'article 647 du Code civil et les articles 2ter et 7 de la loi du 28 février 1882.

Manifestement, les deux premières de ces dispositions ne donnent pas au Gouvernement le pouvoir de prendre l'arrêté en projet; elles ne doivent, dès lors, pas être visées au préambule.

La troisième des dispositions citées, l'article 7 de la loi du 28 février 1882, retient davantage l'attention.

.../...

Elle habilite le Gouvernement, "à condition qu'il n'existe pas une solution satisfaisante et que cela ne nuise pas à la survie de la population concernée", à "permettre de capturer, repousser ou détruire les espèces gibier", notamment "pour prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage (ou) aux forêts".

L'arrêté en projet entre dans les prévisions de cette disposition (1). Il n'est cependant pas à l'abri de la critique.

L'article 7 précité ne fait pas de distinction selon que les dommages importants causés aux cultures, à l'élevage et aux forêts se situent dans un territoire clôturé ou non clôturé.

Or, l'arrêté en projet ne vise que la seule hypothèse de dommages causés à l'intérieur des territoires clôturés.

La distinction ainsi opérée paraît, en l'état actuel des informations du Conseil d'Etat, dépourvue de toute justification.

(1) A l'alinéa 2 (devenant l'alinéa 1er) du préambule, on écrira :

"Vu la loi du 18 février 1882 sur la chasse, notamment l'article 7, remplacé par la loi du 4 avril 1900, modifié par la loi du 20 juin 1963 et remplacé par le décret du 14 juillet 1994;"

Qui plus est, les hypothèses dans lesquelles de tels dommages pourraient être causés par le gibier paraissent devoir être exceptionnelles. En effet, sauf circonstances très particulières, le grand gibier qui se trouve en dehors des limites d'un territoire clôturé n'est pas susceptible d'entrer dans un tel territoire - et, partant, d'y causer des dommages importants - puisque, comme l'indique l'article 1er, § 1er, 10°, de la loi du 28 février 1882, un territoire clôturé se définit par l'existence d'"un ou plusieurs obstacles empêchant le libre parcours de toute espèce de grand gibier".

Il appartiendra, le cas échéant, aux auteurs du projet d'apporter à cette distinction, entre les dommages causés à l'intérieur d'un territoire clôturé ou à l'extérieur de celui-ci, une justification objective et pertinente.

La seconde critique que suscite le projet est que, hormis l'hypothèse d'une présence soudaine et inopinée de gibier, il autorise la destruction du grand gibier durant la seule période d'ouverture de la chasse à l'espèce concernée, comme si des dégâts de même nature occasionnés en dehors de cette période ne justifiaient pas l'adoption de cette mesure, étant précisé que, lorsque de tels dégâts sont imminents ou constatés, la destruction de grand gibier doit, pour répondre à l'article 7 précité, avoir lieu pendant une période de temps limitée, celle nécessaire à remédier à la situation, et ce que ce soit en période de chasse ou en dehors de celle-ci.

.../...

Compte tenu de cette double critique, le texte de l'arrêté en projet doit être revu.

Lors de cette révision, le Gouvernement devra veiller à éviter que le texte donne l'impression que le régime institué conduit, en réalité, à déroger ou à permettre l'octroi de dérogations à l'interdiction de chasser du grand gibier dans un territoire clôturé, interdiction que l'article 2ter, alinéa 1er, de la même loi conçoit comme absolue.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. B. RONGVAUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN